

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

Avis : Le *Journal officiel* complémentaire n° 73 de ce jour est encarté entre les pages 3506 et 3507 du présent numéro.

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 77-693 du 28 juin 1977 modifiant le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire (p. 3499).

Arrêté du 20 juin 1977 relatif au régime indemnitaire des personnels techniques contractuels en fonctions à l'administration centrale et dans les services extérieurs communs du ministère de la justice (p. 3499).

Arrêté du 20 juin 1977 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains agents contractuels en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 3499).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 77-509 portant organisation administrative de la collectivité territoriale de Mayotte (additif) (p. 3500).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1977 relatif à la composition de la commission des rentes à allouer par suite d'accidents du travail aux agents non titulaires du ministère des affaires étrangères (p. 3502).

#### MINISTERE DE LA DEFENSE

Décret n° 77-694 du 27 juin 1977 modifiant le décret n° 71-708 du 25 août 1971 modifié relatif à l'admission des élèves à l'école polytechnique, la sanction des études et la discipline à l'école (p. 3502).

#### MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêté portant délégation de signature (p. 3504).

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 10 juin 1977 fixant le montant des vacances allouées aux techniciens du laboratoire d'études scientifiques des œuvres d'art du musée du Louvre (p. 3503).

Arrêté du 14 juin 1977 fixant le droit d'inscription aux concours d'admission et le droit annuel d'immatriculation au Conservatoire national supérieur de musique (p. 3503).

Arrêté du 14 juin 1977 relatif au montant de certaines dotations de soutien financier (p. 3504).

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 juin 1977 fixant la valeur du paramètre *b* défini à l'article 79-2 du code des marchés publics (p. 3504).

Arrêté du 30 juin 1977 autorisant l'émission d'un emprunt par la caisse nationale des télécommunications (p. 3504).

Arrêtés portant report et transfert de crédits (p. 3505).

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 8 juin 1977 relatif à la liste des équipements de superstructure d'accompagnement du logement dans les zones d'aménagement concerté susceptibles de bénéficier de subventions en application des articles R. 311-25 à R. 311-29 du code de l'urbanisme (p. 3507).

Arrêté du 20 juin 1977 modifiant un précédent arrêté fixant les conditions de recrutement et de rémunération de personnels contractuels techniques et administratifs (p. 3507).

## TRANSPORTS

Décret du 28 juin 1977 modifiant le décret du 12 mai 1976 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat (p. 3507).

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret portant nomination d'un recteur d'académie (p. 3508).

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.) et arrêté du 29 juin 1977 relatif à ces taxes (p. 3508).

Décret n° 77-696 du 29 juin 1977 créant sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières une taxe parafiscale destinée à alimenter le Fonds national de développement agricole et arrêté du 29 juin 1977 fixant le montant de cette taxe (p. 3509).

Arrêté du 24 juin 1977 fixant la valeur du point pour le calcul de la retraite complémentaire d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées (p. 3510).

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 27 juin 1977 relatif aux taux des vacations des attachés des établissements hospitaliers publics (p. 3511).

Arrêté du 27 juin 1977 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics (p. 3511).

Arrêté du 27 juin 1977 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail (p. 3511).

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 29 juin 1977 relatif au groupement d'intérêt économique dit Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (Socotel) (p. 3513).

## SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret n° 77-697 du 29 juin 1977 modifiant le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires (p. 3512).

Décrets portant nomination et acceptation de démission (enseignements supérieurs) (p. 3512).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 3512).

## SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Arrêtés portant délégation de signature (p. 3513).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — I. *Informations diverses* : Modification à la composition des groupes. — II. *Commissions* : Convocation d'une commission ; Liste des commissaires présents ou excusés (p. 3514).

**Commissions mixtes paritaires.** — Composition d'une commission. — Bureau d'une commission. — Membres présents ou excusés (p. 3514).

## INFORMATIONS

RELATIVES

## AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 3514).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif aux annexes de douane (p. 3515).

Avis modifiant l'avis du 31 décembre 1976 concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (p. 3515).

## MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays (p. 3515).

## INFORMATIONS

Cote des changes (p. 3516).

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 48

Cour des comptes. — Rapport au Président de la République.

N° 49

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 77-693 du 28 juin 1977 modifiant le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par le décret n° 70-357 du 23 avril 1970 ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature, modifié notamment par le décret n° 76-1310 du 29 décembre 1976, et en particulier son article 3 ;

Vu le décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale de la magistrature, modifié notamment par le décret n° 76-1311 du 29 décembre 1976,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 1958 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'au personnel de direction énuméré à l'article 3 du décret du 4 mai 1972 susvisé et aux maîtres de conférences de l'école nationale de la magistrature une indemnité de fonctions... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-357 du 23 avril 1970 modifiant les décrets n° 58-1279 du 22 décembre 1958 et n° 61-555 du 31 mai 1961 en ce qui concerne l'indemnité de fonctions des personnels de direction du centre national d'études judiciaires est abrogé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Fait à Paris, le 28 juin 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
(Fonction publique),  
MAURICE LIGOT.

### Régime indemnitaire des personnels techniques contractuels en fonctions à l'administration centrale et dans les services extérieurs communs du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'arrêté du 19 mai 1952, modifié par l'arrêté du 22 avril 1971, fixant les indices de référence applicables au calcul des émoluments des personnels contractuels et temporaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1963 fixant les indices de référence servant au calcul des rémunérations des ingénieurs sur contrat du ministère de la justice,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, une prime de rendement peut être attribuée aux personnels techniques contractuels en fonction à l'administration centrale ou dans les services extérieurs communs du ministère de la justice et nommés sur les emplois d'ingénieur, d'architecte et d'agent contractuel figurant aux chapitres 31-01 et 31-03 du budget de ce ministère.

Art. 2. — Cette prime de rendement est exclusive de toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — La prime de rendement susceptible d'être allouée aux agents contractuels visés à l'article 1<sup>er</sup> est calculée à raison de 4 p. 100 du traitement budgétaire des intéressés.

Art. 4. — Le chef du service de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Fait à Paris, le 20 juin 1977.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service  
de l'administration générale et de l'équipement,  
HENRY ECOUTIN.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

JACQUES BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

PIERRE ESCLATINE.

### Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains agents contractuels en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, les personnels administratifs contractuels nommés sur les emplois visés à l'article 2 ci-dessous et figurant au chapitre 31-01 du budget du ministère de la justice peuvent, lorsqu'ils perçoivent une rémunération supérieure à l'indice net 300 et au plus égale à l'indice net 650, bénéficier des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues au décret susvisé du 19 janvier 1963 dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui peuvent être allouées aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont limitées à 60 p. 100 des taux moyens et maximaux prévus pour la catégorie à laquelle ces agents sont assimilés selon le tableau ci-après :

AGENTS CONTRACTUELS	FONCTIONNAIRES titulaires (catégorie de référence).
Chef de service commercial (indice brut 685 A) .....	
Contractuel hors catégorie des services informatiques (indice brut 888 A) .....	
Contractuel hors classe des services informatiques (indice brut 1000) .....	Attaché d'administration de 2 <sup>e</sup> classe à partir du 2 <sup>e</sup> échelon.
Agent contractuel (indices bruts 765 — 885) ..	
Agent contractuel (indices bruts 502 — 1000) ..	
Agent contractuel (indices bruts 685 — 785) ..	
Contractuel de 1 <sup>re</sup> catégorie des services informatiques (indices bruts 685 — 785) .....	
Agent contractuel hors catégorie (indices bruts 340 — 815) .....	
Agent contractuel de 1 <sup>re</sup> catégorie (indices bruts 300 — 605) .....	Secrétaire d'administration de classe normale à partir du 6 <sup>e</sup> échelon.
Conseiller pédagogique auprès de l'administration pénitentiaire (indices bruts 300 — 785) .....	
Agent contractuel (indices bruts 390 — 735) ..	
Contractuel de 2 <sup>e</sup> catégorie des services informatiques (indices bruts 515 — 625) .....	
Contractuel de 3 <sup>e</sup> catégorie des services informatiques (indices bruts 415 — 455) .....	
Agent contractuel (indices bruts 415 — 526) ..	Secrétaire administratif de classe normale à partir du 8 <sup>e</sup> échelon.
Agent contractuel (indices bruts 340 — 545) ..	
Agent contractuel de 2 <sup>e</sup> catégorie (indices bruts 264 — 463) .....	

Art. 3. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet les personnels administratifs contractuels dont les emplois figurent au chapitre 31-01 du budget du ministère de la justice et qui perçoivent une rémunération égale ou inférieure à l'indice net 300 peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et aux taux prévus par le décret du 6 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Fait à Paris, le 20 juin 1977.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service*

*de l'administration générale et de l'équipement,*  
HENRY ECOUTIN.

*Le ministre délégué à l'économie et aux finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
JACQUES BUZET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*  
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

*Le sous-directeur,*  
PIERRE ESCLATINE.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-509 portant organisation administrative  
de la collectivité territoriale de Mayotte.

Additif au *Journal officiel* du 19 mai 1977, page 2836 :

### ANNEXES AU DÉCRET

NOM de la commune.	DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DE CHAQUE COMMUNE Chaque commune compose un canton.
Dzaoudzi .....	Comprend les villages de Dzaoudzi et Labattoir délimités : Au Nord-Est et au Nord-Ouest : littoral ; Au Sud : mur Sud-Est du cimetière, cote 134 (sommets au lieudit La Carrière), dernier virage Sud-Est de la route de Moya, portion Est de la route de Moya.
Pamandzi .....	Comprend le village de Pamandzi délimité : Au Nord : mur Nord-Est du cimetière, cote 134, au lieudit La Carrière, dernier virage Nord-Est de la route de Moya ; A l'Est et à l'Ouest : littoral ; Au Sud : aérodrome et littoral.
Mamoudzou .....	Comprend les villages de Mamoudzou, M'Tsapere, Kaweni, Passimainti, Kwale-Vahibe et Tsountzou délimités : Au Nord : cote 481 (sommets), cote 512 (borne sommet mont M'Tsapere), cote 344 (sommets), cote 241 (sommets), cote 227 (sommets), cote 32 (petit sommets et début ravin) ; A l'Est : littoral ; Au Sud : cote 343 (sommets Béjamoudou), cote 448 (sommets Maévadouani), cote 32 (milieu « épingle à cheveux » de la grande descente de M'Combozi) ; A l'Ouest : cote 481 (sommets), cote 450 (sommets), cote 367 (sommets mont Vahibé), cote 481 (borne sommets M'Lima Combani).

NOM de la commune.	DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DE CHAQUE COMMUNE Chaque commune compose un canton.
Dembeni .....	Comprend les villages de Dembeni, Loni, Hajangwa, Mavongoni et Songoro-Mbili-Wongojou délimités : Au Nord : cote 343 (sommets Béjamoudou), cote 448 (sommets Maévadouani), cote 32 (milieu « épingle à cheveux » de la grande descente de M'Combozi) ; A l'Est : littoral ; Au Sud : cote 346 (col Andilabé), cote 660 (borne sommets Bénara), cote 653 (deuxième sommets Bénara), cote 351 (bord de la falaise), cotes 290, 283, 293 (chaîne de Trambatsini), cote 72 (pointe Domognombé) ; A l'Ouest : cote 343 (sommets Béjamoudou), cote 88 (carrefour route de Sada et route de Combani), portion route de Sada, cote 92 (carrefour route de Sada et chemin d'exploitation allant à l'ancien domaine Junquet, cote 302 (sommets Akiba), cote 346 (col Andilabé).
Bandrele .....	Comprend les villages de Bandrele, Nyambadao, Hamouro, Dapan, Bambo-Est et Mtsamoudou délimités : Au Nord : cote 660 (borne sommets Bénara), cote 653 (deuxième sommets Bénara), cote 351 (bord de la falaise), cotes 290, 283, 293 (chaîne de Trambatsini), cote 72 (pointe Domognombé) ; A l'Est : littoral ; Au Sud : cote 195 (sommets au Nord de Kadjifoutséni), chemin de Dapani (passage au bord de mer), littoral ; A l'Ouest : cote 660 (borne sommets Bénara), cote 101 (petit sommets à l'Est du lieudit Kavani), cote 192 (sommets à l'Est de M'Ramadoudou), cote 285 (sommets Gombili), cote 24 (carrefour rivière M'Robé et ruisseau Kanaléni), cote 377 (sommets Vatoukaridi), cote 195 (sommets au nord de Kadjifoutséni).
Kani-Kéli .....	Comprend les villages de M'Bwini, Kadjifoutcheni, Choungui, Kani-Kéli, Kani-Bé et Mronabeja délimités : Au Nord : cote 143, chemin de Kani-Kéli (passage au col), cote 268 (sommets Djialimou), cote 594 (borne sommets Choungui), cote 377 (sommets Vatoukaridi), cote 195 (sommets au Nord de Kadjifoutcheni), chemin de Dapani (passage au bord de mer) ; A l'Est : littoral ; Au Sud : littoral ; A l'Ouest : cote 143, chemin de Kani-Kéli (passage au col), cote 212 (sommets Rassi Gounja), cote 42 (pointe Gounja).
Chirongui .....	Comprend les villages de Porowani, Chirongui, M'Rereni, Tsimkoura, Malamani et M'Ramadoudou délimités : Au Nord : cote 499 (sommets entre Tchaourembo et Séhémo), cote 578 (sommets Séhémo), cote 346 (col Andilabé), cote 660 (borne sommets Bénara) ; A l'Est : cote 660 (borne sommets Bénara), cote 101 (petit sommets à l'Est du lieudit Kavani), cote 192 (sommets à l'Est de M'Ramadoudou), cote 285 (sommets Gombili), cote 24 (carrefour rivière M'Robé et ruisseau Kanaléni) ; Au Sud : cote 24 (carrefour rivière M'Robé et ruisseau Kanaléni), cote 377 (sommets Vatoukaridi), cote 594 (borne sommets Choungui), cote 268 (sommets Djialimou) ; A l'Ouest : cote 499 (sommets entre Tchaourembo et Séhémo), cote 61 (pointe à un kilomètre au Sud de M'Tsangachéi), littoral, cote 2 (pointe à l'Est du village de Caroni), cote 268 (sommets Djialimou).
Bouéni .....	Comprend les villages de Bouéni, Hagnoundrou, Bambo-Ouest, Magimeouni, M'Zvazia, M'Bwanatsa et Mwanatrindi délimités : Au Nord : littoral ; A l'Est-Sud-Est : littoral, cote 2 (pointe à l'Est du village de Caroni), cote 268 (sommets Djialimou), cote 143, chemin de Kani-Kéli (passage au col), cote 212 (sommets Rassi Gounja), cote 42 (pointe Gounja) ; A l'Ouest : littoral.

NOM de la commune.	DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DE CHAQUE COMMUNE Chaque commune compose un canton.	NOM de la commune.	DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DE CHAQUE COMMUNE Chaque commune compose un canton.
Sada .....	<p>Comprend les villages de Sada, Mangajou et M'Tsangachehi délimités :</p> <p>Au Nord : littoral, portion rivière Apandzo jusqu'à la cote 39 (carrefour de deux rivières) ;  A l'Est : cote 39 (carrefour rivière Apandzo et rivière d'Ouangani), cote 117 (carrefour rivière de Mangajou et ruisseau), cote 252 (carrefour de deux ruisseaux au lieu-dit Tréléni), cote 514 (sommets Tchaourembo), cote 499 (sommets entre Tchaourembo et Séhémo) ;  Au Sud-Est : cote 499 (sommets entre Tchaourembo et Séhémo), cote 61 (pointe à un kilomètre au Sud de M'Tsangachéi) ;  A l'Ouest : littoral.</p>	Acoua .....	<p>Comprend les villages de Acoua et Mtsangadouwa délimités :</p> <p>Au Nord : cote 137 (faux plat sur la ligne de crête séparant M'Tsangadoi et Mtsamboro à 800 mètres au Nord de M'Tsangadoi), cote 365 (sommets Madjabalini), cote 497 (sommets Hachiroungou), cote 358 (sommets M'Lima Mapouéra), cote 108 (carrefour rivière M'Ro Mapouéra et rivière venant de M'Lima Mapouéra) ;  A l'Est : cote 108 (carrefour rivière M'Ro Mapouéra et rivière venant de M'Lima Mapouéra), cote 266 (sommets Mahojani) ;  Au Sud : cote 194 (borne sommets Apondra), cote 303 (sommets Bandakounni), cote 266 (sommets Mahojani) ;  A l'Ouest : littoral.</p>
Chiconi .....	<p>Comprend les villages de Chiconi et Sohoa délimités :</p> <p>Au Nord : cote 224 (sommets O'Choungui), cote 111 (petit sommet au Sud de la rivière M'Ro Haoutoungou) (la ligne droite reliant les deux sommets se prolonge jusqu'à la mer) ;  A l'Est : cote 111 (petit sommet au Sud de la rivière M'Ro Haoutoungou), cote 129 (carrefour sentier de Chiconi à Kahani et sentier de Chiconi à Coconi), cote 39 (carrefour rivière Hapanzo et rivière de Wangani) ;  Au Sud : portion de la rivière Hapanzo à partir de la cote 39 jusqu'à la mer ;  A l'Ouest : littoral.</p>	Mtsamboro .....	<p>Comprend les villages de Mtsamboro, Hamjago et M'Tsahara délimités :</p> <p>Au Nord : pointe Douamougno ;  A l'Est : littoral, ligne matérialisée par la cote 472 (borne sommets Dziani Bolé) et la cote 73 (balise de la pointe Douamougno) jusqu'au bord de mer au Nord du lieu-dit Amagouizi, cote 472 (borne sommets Dziani Bolé), cote 142 (sommets entre les rivières Massulaha et Bandani), cote 108 (carrefour rivière Mapouéra et rivière venant de M'Lima Mapouéra) ;  Au Sud : cote 137 (faux plat sur la ligne de crête séparant M'Tsangadoi et Mtsamboro à 800 mètres au Nord de M'Tsangadoi), cote 365 (sommets Madjabalini), cote 497 (sommets Hachiroungou), cote 358 (sommets M'Lima Mapouéra), cote 108 (carrefour rivière M'Ro Mapouéra et rivière venant de M'Lima Mapouéra) ;  A l'Ouest : littoral.</p>
Ouangani .....	<p>Comprend les villages de Kahani, Barakani et Ouangani délimités :</p> <p>Au Nord : cote 111 (petit sommet au Sud de la rivière M'Ro Haoutoungou), cote 114 (pointe de la cocoteraie), cote 481 (borne sommets M'Lima Combani) ;  A l'Est : cote 481 (borne sommets M'Lima Combani), cote 343 (sommets Béjamoudou), cote 88 (carrefour route de Sada et route de Combani), portion route de Sada, cote 92 (carrefour route de Sada et chemin d'exploitation allant à l'ancien domaine Junquet), cote 302 (sommets Akiba), cote 346 (col Andilabé) ;  Au Sud : cote 514 (sommets Tchaourembo), cote 499 (sommets entre Tchaourembo et Séhémo), cote 578 (sommets Séhémo), cote 346 (col Andilabé) ;  A l'Ouest : cote 111 (petit sommet au Sud de la rivière M'Ro Haoutoungou), cote 129 (carrefour sentier de Chiconi à Kahani et sentier de Chiconi à Coconi), cote 39 (carrefour rivière Hapanzo et rivière de Wangani), cote 117 (carrefour rivière de Mangajou et ruisseau), cote 252 (carrefour de deux ruisseaux au lieu-dit Tréléni), cote 514 (sommets Tchaourembo).</p>	Bandraboua .....	<p>Comprend les villages de Bandraboua, Mtsangambwa, Dzoumogné, Handrema et Bouyouni délimités :</p> <p>Au Nord et au Nord-Est : littoral ;  A l'Est : centre ile verte, cote 112 (sommets), cote 38 (carrefour route de Dzoumogné et chemin de Bandamaji), cote 231 (sommets Madjabalini) ;  Au Sud : cote 266 (sommets Mahojani), cote 168 (sommets), cote 132 (pointe sur la route de Dzoumogné à 250 mètres au Sud du départ du sentier menant à Bandamaji), cote 151 (borne d'angle dans un champ de sisal), carrefour de chemins à 200 mètres au Nord du hameau Dziani), cote 231 (sommets Madjabalini) ;  A l'Ouest : ligne matérialisée par la cote 472 (borne sommets Dziani Bolé) et la cote 73 (balise de la pointe Douamougno) jusqu'au bord de mer au Nord du lieu-dit Amagouizi, cote 472 (borne sommets Dziani Bolé), cote 142 (sommets entre les rivières Massulaha et Bandani), cote 108 (carrefour rivière M'Ro Mapouéra et rivière venant de M'Lima Mapouéra), cote 266 (sommets Mahojani).</p>
Tsongoni .....	<p>Comprend les villages de Tsingoni, Combani et M'Rawale délimités :</p> <p>Au Nord : cote 151 (borne d'angle dans un champ de sisal), carrefour de chemins à 200 mètres au Nord du hameau Dziani, cote 231 (sommets Madjabalini), cote 481 (sommets) ;  A l'Est : cote 481 (sommets), cote 450 (sommets), cote 367 (sommets Vahibé), cote 481 (borne sommets M'Lima Combani) ;  Au Sud : cote 481 (borne sommets M'Lima Combani), cote 114 (pointe de la cocoteraie), cote 111 (petit sommet au Sud de la rivière M'Ro Haoutoungou), cote 224 (sommets Ochoungui) ;  A l'Ouest : cote 151 (borne d'angle dans un champ de sisal), cote 62 (petit sommet au Sud de la baie de Soulou), littoral.</p>	Koungou .....	<p>Comprend les villages de Koungou, Magikavo-Lamir, Trevani, Magikavo-Koropa et Kangani délimités :</p> <p>Au Nord : littoral ;  Au Sud-Est : cote 344 (sommets), cote 241 (sommets), cote 227 (sommets), cote 32 (petit sommet et début ravin) ;  Au Sud : cote 231 (sommets Madjabalini), cote 481 (sommets), cote 572 (borne sommets Mont M'Sapéré), cote 344 (sommets) ;  A l'Ouest : centre ile verte, cote 112 (sommets), cote 38 (carrefour route de Dzoumogné et chemin de Bandamaji), cote 231 (sommets Madjabalini).</p>
M'Tsangamouji ..	<p>Comprend les villages de M'Tsangamouji, Chembenyoumba et M'Liha délimités :</p> <p>Au Nord et au Nord-Est : cote 194 (borne sommets Apondra), cote 303 (sommets Bandakounni), cote 132 (point sur la route de Dzoumogné à 250 mètres au Sud du départ du sentier menant à Bandamaji), cote 151 (borne d'angle dans un champ de sisal), cote 266 (sommets Mahojani), cote 168 (sommets) ;  A l'Est : cote 151 (borne d'angle dans un champ de sisal), cote 62 (petit sommet au Sud de la baie de Soulou) ;  Au Sud-Ouest : littoral.</p>		

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Commission des rentes à allouer par suite d'accidents du travail aux agents non titulaires du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-510 du 10 juin 1976 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1960 portant création d'une commission des rentes à allouer par suite d'accidents du travail aux agents non titulaires du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1964 modifiant l'arrêté du 10 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1971 modifiant les arrêtés susvisés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1960, modifiées par les arrêtés du 9 octobre 1964 et du 14 mai 1971 susvisés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Article 2.

La commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est composée de douze membres, dont six représentants de l'administration et six représentants du personnel.

Les représentants de l'administration sont nommés par le directeur du personnel et de l'administration générale, qui désigne six représentants titulaires et six suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel non titulaire du ministère des affaires étrangères, soit :

L'association syndicale des affaires étrangères C. F. T. C. ;  
Le syndicat du personnel des affaires étrangères C. G. T. - F. O. ;  
L'association professionnelle des agents contractuels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (A. P. F. A. M. A. E.) ;  
La section du ministère des affaires étrangères de la confédération française démocratique du travail (C. F. D. T. - U. F. F. A.) ;  
Le syndicat du personnel des affaires étrangères C. G. T. - U. G. F. F. ;  
Le syndicat autonome du personnel du ministère des affaires étrangères.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 février 1960 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Article 4.

Pour délibérer valablement, la commission doit compter au moins huit membres présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et de l'administration générale,*  
G. CURIEN.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Décret n° 77-694 du 27 juin 1977 modifiant le décret n° 71-708 du 25 août 1971 modifié relatif à l'admission des élèves à l'école polytechnique, la sanction des études et la discipline à l'école.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'école polytechnique ;

Vu le décret n° 59-897 du 30 juillet 1959 portant organisation dans l'enseignement technique de sections préparatoires à un concours de recrutement spécial ouvrant accès aux grandes écoles d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 70-893 du 30 septembre 1970 relatif aux conditions d'admission à l'école polytechnique ;

Vu le décret n° 70-1133 du 20 novembre 1970 relatif aux conditions de sortie des élèves de l'école polytechnique, modifié par le décret n° 75-964 du 13 octobre 1975 ;

Vu le décret n° 71-707 du 25 août 1971 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'école polytechnique ;

Vu le décret n° 71-708 du 25 août 1971 relatif à l'admission des élèves à l'école polytechnique, la sanction des études et la discipline à l'école, modifié par le décret n° 73-836 du 25 juillet 1973 et par le décret n° 74-374 du 26 avril 1974,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les titres I<sup>er</sup> et II du décret du 25 août 1971 modifié susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Admission des élèves.

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'école polytechnique organise chaque année un concours d'admission dans les conditions fixées par le présent titre.

En outre, chaque année, des places sont réservées aux élèves de l'enseignement technique par la voie du concours de recrutement spécial ouvrant accès aux grandes écoles d'ingénieurs, organisé par le secrétaire d'Etat aux universités conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1959 susvisé.

#### Article 2.

Il est institué pour le concours visé à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> alinéa) un jury d'admission à l'école polytechnique.

Ce jury, dont la composition est fixée par le ministre chargé des armées, comprend des membres du conseil d'administration de l'école ; il est présidé par le directeur général de l'école.

Il ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

#### Article 3.

Le ministre chargé des armées, sur proposition du conseil d'administration, nomme les correcteurs des épreuves écrites et les examinateurs chargés des épreuves orales.

#### Article 4.

Des commissions d'examen, présidées par un membre du jury d'admission désigné par le président du jury, sont constituées dans les conditions fixées par le ministre chargé des armées.

En outre, une commission spéciale est constituée dans les mêmes conditions, pour l'examen des épreuves d'éducation physique et sportives.

#### Article 5.

Le concours comporte, en ce qui concerne le programme des connaissances exigées, deux options distinctes. Il est offert dans chacune de ces options un nombre de places fixé avant le concours par le ministre chargé des armées, le total de ces deux nombres étant égal au nombre maximum d'élèves à admettre à la suite du concours.

Le jury d'admission dresse dans chaque option la liste par ordre de mérite des candidats ayant subi les épreuves de l'option considérée.

Il détermine sur chacune de ces listes le dernier candidat susceptible, en fonction des notes qu'il a obtenues, d'être admis à l'école polytechnique.

Il examine le cas des candidats ayant obtenu une note éliminatoire et peut décider leur radiation de la liste sur laquelle ils figurent.

#### Article 6.

Le ministre chargé des armées arrête, pour chacune des options, une liste d'admission qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Chaque liste d'admission comprend :

1° Les candidats nommés élèves, dans la limite du nombre de places offertes dans l'option considérée ;

2° Les candidats susceptibles d'être nommés élèves soit en remplacement des candidats mieux placés dans la même liste qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre de l'autre option après épuisement de la liste d'admission de cette dernière.

Le ministre chargé des armées peut décider avant le concours de limiter le nombre des places susceptibles d'être ainsi reportées d'une option à l'autre.

Les désistements doivent intervenir au plus tard dix jours après la date fixée pour l'incorporation des intéressés à l'école. Les nominations sont prononcées sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

#### Article 7.

L'admission d'un élève à l'école n'est définitive qu'après constatation, faite par le médecin-chef de l'école polytechnique lors de la visite médicale d'incorporation, que son aptitude physique est conforme aux conditions fixées par le ministre chargé des armées.

Lorsque l'aptitude physique d'un élève apparaît douteuse lors de cette visite, il est envoyé en consultation dans un hôpital des armées.

Au vu du résultat de cette première consultation, le médecin-chef de l'école propose soit l'admission de l'élève, soit sa mise en observation, soit son envoi devant une commission de réforme réunie à cet effet.

Les examens médicaux de l'élève mis en observation doivent être achevés dans un délai d'un mois à l'issue duquel le médecin-chef de l'école polytechnique propose soit l'admission de l'élève, soit son envoi devant la commission de réforme précitée.

La commission de réforme constate éventuellement l'inaptitude de l'élève.

Lorsque l'inaptitude résulte d'un état susceptible d'amélioration dans un délai d'un an, la commission propose un ajournement pour cette même durée. L'élève conserve le bénéfice de son admission et est convoqué avec la promotion suivante. L'ajournement d'un élève ne peut être prononcé qu'une fois.

Lorsque l'inaptitude résulte d'un état qui n'est pas susceptible d'amélioration dans un délai d'un an, la commission propose la réforme de l'élève. La radiation de l'intéressé de la liste d'admission est prononcée par le ministre chargé des armées sur proposition du directeur général de l'école.

#### Article 8.

Le fait d'avoir encouru une condamnation qui, aux termes des textes en vigueur, entraînerait la perte de son grade pour un officier de réserve, emporte radiation de l'une ou l'autre des listes d'admission.

#### Article 9.

Les élèves rayés des listes d'admission ou ajournés par application des articles 7 et 8 ci-dessus ne sont pas remplacés.

### TITRE II

#### Sanction des études.

#### Article 10.

Il est institué un jury de passage et un jury de sortie qui sanctionnent les études de tous les élèves de l'école polytechnique, à l'exclusion des auditeurs libres externes visés à l'article 9 du décret du 30 septembre 1970 susvisé et établissent respectivement la liste de passage de première en deuxième année d'études et la liste de sortie.

La composition de ces deux jurys est fixée par arrêté du ministre chargé des armées.

Les jurys ne peuvent délibérer que si les trois quarts au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Les décisions et propositions de chaque jury sont émises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 11.

Les deux jurys visés à l'article précédent examinent notamment le cas des élèves qui ont obtenu, depuis leur entrée à l'école, des résultats insuffisants lors des contrôles de connaissances ou qui, pour une raison quelconque, n'ont pas subi la totalité des contrôles.

Après délibération, les jurys peuvent décider de ne pas inscrire sur les listes de passage ou de sortie ceux des élèves examinés dont l'instruction est jugée insuffisante. Les décisions, prises à la majorité des voix, sont définitives et ne peuvent être modifiées.

#### Article 12.

L'élève non inscrit sur les listes de passage ou de sortie peut être autorisé par le ministre chargé des armées, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une proposition dans ce sens de la part du jury correspondant, à redoubler son année d'études, notamment si l'insuffisance de ses résultats est imputable à des raisons de santé.

L'autorisation de redoublement ne peut, quel que soit le motif, être accordée qu'une fois pour l'ensemble des deux années d'études.

#### Article 13.

Les élèves non inscrits sur les listes de passage ou de sortie et non autorisés à redoubler sont rayés des contrôles de l'école par décision du ministre chargé des armées.

Ils ne peuvent être réadmis à l'école que par la voie du concours, sous réserve de remplir encore les conditions exigées pour l'admission.

Art. 2. — Les dispositions nouvelles, objet du présent décret, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

## MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Montant des vacations allouées aux techniciens du laboratoire d'études scientifiques des œuvres d'art du musée du Louvre.

Le ministre de la culture et de l'environnement et le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu le décret n° 62-1219 du 16 octobre 1962 portant rémunération des travaux effectués pour le laboratoire du musée du Louvre,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le montant des vacations allouées aux techniciens du laboratoire d'études scientifiques des œuvres d'art du musée du Louvre est fixé à 55 F.

Art. 2. — L'arrêté du 27 novembre 1974 fixant le montant des vacations allouées aux techniciens du laboratoire d'études scientifiques des œuvres d'art du musée du Louvre est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des musées de France et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1977.

Le ministre de la culture et de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,  
JEAN CASTARÈDE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,  
JACQUES BUZET.

### Droit d'inscription aux concours d'admission et droit annuel d'immatriculation au Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre de la culture et de l'environnement et le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 47-2082 du 22 octobre 1947 fixant les taux des droits à percevoir pour études et examens au Conservatoire national supérieur de musique et au Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter de l'année scolaire 1977-1978, le droit d'inscription aux concours d'admission et le droit annuel d'immatriculation au Conservatoire national supérieur de musique sont fixés ainsi qu'il suit :

Droit d'inscription aux concours d'admission.....	43 F
Droit annuel d'immatriculation.....	64

Art. 2. — L'arrêté du 4 octobre 1973 relatif au droit d'inscription aux concours d'admission et au droit annuel d'immatriculation au Conservatoire national supérieur de musique est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur du Conservatoire national supérieur de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1977.

*Le ministre de la culture et de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
DOMINIQUE LÉGER.

*Le ministre délégué à l'économie et aux finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
FRANCIS EYRAUD.

#### Montant de certaines dotations de soutien financier.

*Le ministre de la culture et de l'environnement,*

Vu la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;

Vu la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié et complété par les décrets n° 62-758 du 30 juin 1962, n° 63-322 du 19 mars 1963, n° 64-168 du 25 février 1964, n° 67-355 du 21 avril 1967, n° 67-360 du 25 avril 1967, n° 68-236 du 8 mars 1968, n° 69-93 du 30 janvier 1969, n° 74-232 du 12 mars 1974, n° 74-642 du 15 juillet 1974, n° 76-11 du 6 janvier 1976 et n° 76-384 du 22 avril 1976, relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, modifié par les décrets n° 61-989 et n° 61-990 du 23 août 1961, n° 63-534 du 30 mai 1963, n° 66-264 du 26 avril 1966, n° 67-361 du 25 avril 1967, n° 67-692 du 16 août 1967, n° 67-771 du 11 septembre 1967, n° 72-241 du 28 mars 1972, n° 76-11 du 6 janvier 1976 et n° 76-384 du 22 avril 1976, portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 ;

Vu le décret n° 76-1280 du 29 décembre 1976 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1977 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1977 fixant la répartition, pour l'année 1977, des ressources du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique »,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la subvention accordée aux industries techniques du cinéma est fixé au titre de l'année 1977 à la somme de 2 700 000 F.

Art. 2. — Le montant de la subvention accordée aux éditeurs de journaux filmés est fixé, au titre de l'année 1977, à la somme de 3 000 000 F.

Art. 3. — Le montant de la subvention accordée pour favoriser l'expansion du film français à l'étranger et la propagande du cinéma en France est fixé au titre de l'année 1977 à la somme de 16 800 000 F.

Art. 4. — Le montant du soutien financier réservé aux opérations de création de salles de spectacles cinématographiques prévues à l'article 3 (§ III) du décret du 16 juin 1959 est fixé, au titre de l'année 1977, à la somme de 4 000 000 F.

Art. 5. — Le montant de la dotation réservée à la garantie de prêts consentis par des établissements de crédit tant aux producteurs de films qu'aux exploitants de théâtres cinématographiques, en application des dispositions de l'article 3 (§ IV) du décret du 16 juin 1959 est fixé, au titre de l'année 1977, à la somme de 5 500 000 F.

Art. 6. — Le montant du soutien financier réservé aux avances sur recettes susceptibles d'être accordées aux producteurs de films de long métrage sélectionnés est fixé, au titre de l'année 1977, à la somme de 22 000 000 F.

Art. 7. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
DOMINIQUE LÉGER.

## MINISTÈRE DE LA COOPERATION

### Délégation de signature.

Le ministre de la coopération,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 74-577 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la coopération ;

Vu le décret n° 76-626 du 9 juillet 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la coopération ;

Vu l'arrêté du 12 février 1975 portant nomination de M. Christian Graeff en qualité de chef de service au ministère de la coopération,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Graeff, chef de service de l'administration générale au ministère de la coopération, et de M. Michel Legrand, sous-directeur des affaires budgétaires et comptables, M. Pierre Bobillo, administrateur civil hors classe, est habilité à signer, en leur lieu et place, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1977.

ROBERT GALLEY.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### Valeur du paramètre b défini à l'article 79-2 du code des marchés publics.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 79-2 ;  
Vu l'arrêté du 10 février 1976 relatif à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics conclus à prix revisables ou ajustables,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1.3 de l'arrêté du 10 février 1976 relatif à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics conclus à prix revisables ou ajustables est modifié comme suit :

« 1.3. La valeur du paramètre b défini à l'article 79-2 du code des marchés publics est fixée à :

« Zéro pour les marchés de travaux ;

« Zéro pour les marchés de recherches, d'étude, avec ou sans fourniture de prototype, et pour les rémunérations des missions d'ingénierie ou d'architecture ;

« Trois mois pour les autres marchés. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, est applicable aux marchés dont le mois comprenant la date limite de réception des offres ou le mois au cours duquel intervient un accord sur les prix en cas de négociation est postérieur à juin 1977.

Fait à Paris, le 16 juin 1977.

ROBERT BOULIN.

### Emission d'un emprunt par la caisse nationale des télécommunications.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 67-861 du 3 octobre 1967 portant création d'une caisse nationale des télécommunications, modifié par le décret n° 75-981 du 24 octobre 1975 et par le décret n° 77-197 du 4 mars 1977 ;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1963, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959, complété et modifié par les décrets n° 63-1166 du 21 novembre 1963, n° 64-900 du 14 septembre 1964 et n° 70-145 du 17 février 1970 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale des télécommunications,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La caisse nationale des télécommunications est autorisée à émettre, pour concourir au financement des dépenses d'investissement du service des télécommunications, un emprunt d'un montant de 800 millions de francs, représenté par des obligations d'une valeur nominale de 1 000 F.

Art. 2. — Le service de l'emprunt en intérêt, amortissement, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Art. 3. — Les obligations seront émises au pair, jouissance du 20 juin 1977 et rapporteront un intérêt annuel de 11 p. 100 soit 110 F par titre, le premier coupon venant à échéance le 20 juin 1978.

Art. 4. — Les obligations seront réparties en huit séries égales désignées par l'une des lettres A, B, C, D, E, F, G, H portée sur les titres.

L'amortissement de l'emprunt sera effectué par remboursement au pair d'une série de un huitième le 20 juin de chacune des années 1978 et 1981 et de deux séries de un huitième l'une le 20 juin de chacune des années 1985, 1989 et 1992.

Pour les quatre premiers remboursements, les six séries à amortir seront désignées par voie de tirage au sort.

Art. 5. — La caisse nationale des télécommunications s'interdit de procéder à l'amortissement anticipé de l'emprunt par remboursement pendant toute sa durée.

Art. 6. — Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement. Au cas où une obligation serait démunie de coupons non échus à la date de présentation, le montant nominal des coupons manquants serait déduit de la somme à rembourser.

Art. 7. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 8. — L'émission sera ouverte le 4 juillet 1977 et sera close sans préavis. Les souscriptions pourront être libérées soit en numéraire, soit par chèques ou virements. Elles devront être acquittées au comptant en un seul versement.

Art. 9. — Les obligations seront créées au choix du souscripteur sous la forme au porteur ou sous la forme nominative. Les dispositions du décret susvisé du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts sont applicables à la présente émission. Le règlement des intérêts des certificats nominatifs sera effectué d'office aux titulaires des certificats ou à leurs représentants qualifiés par virements bancaires ou postaux.

Art. 10. — Au cas où la caisse nationale des télécommunications émettrait ultérieurement de nouvelles obligations entièrement assimilables aux présentes obligations quant au montant, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et aux garanties, elle pourra unifier pour l'ensemble les opérations d'amortissement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives.

Art. 11. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires) ;

Banque et tous intermédiaires agréés par la Banque de France ; Comptables directs du Trésor dans la métropole et leurs correspondants ;

Comptables des postes et télécommunications ;  
Crédit agricole.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le sous-directeur,  
D. GEORGES-PICOT.

#### Report de crédits.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976 et 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1976 un crédit de paiement de 1 065 601 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de paiement de 1 065 601 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,  
BERNARD THOYER.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé sur 1976.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE V		
Etudes des missions régionales.....	57-03	1 065 601

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert sur 1977.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE V		
Etudes des missions régionales.....	57-03	1 065 601

#### Transfert de crédits.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1977 un crédit de 1 791 089 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 1 791 089 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent transfert de crédits s'accompagne du transfert d'emplois mentionnés au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,  
BERNARD THOYER.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé.
INTERIEUR		
TITRE III		
Service des préfectures. — Rémunérations principales .....	31-13	1 217 535
Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	516 016
Indemnités résidentielles.....	31-91	39 426
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	18 112
Total pour le tableau A.....		1 791 089

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CREDIT ouvert. Francs.
<b>INTERIEUR</b>		
<b>TITRE III</b>		
Administration centrale. — Rémunérations principales .....	31-01	814 147
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	346 693
<b>Total pour l'intérieur.....</b>		<b>1 160 840</b>
<b>TRAVAIL ET SANTE</b>		
<b>I. — SECTION COMMUNE</b>		
<b>TITRE III</b>		
Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. — Rémunérations principales.....	31-41	403 388
Services extérieurs des affaires sociales. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	169 323
Indemnités résidentielles.....	31-91	39 426
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	
<b>Total pour le tableau B.....</b>		<b>1 791 089</b>

TABLEAU C

SERVICES	EMPLOIS TRANSFERES
<b>TRAVAIL ET SANTE</b>	
<b>I. — SECTION COMMUNE .....</b>	
	1 directeur. 5 sous-directeurs.
	6
<b>INTERIEUR</b>	
Administration centrale.....	13 sous-directeurs.
<b>Total pour le tableau C.....</b>	<b>19 emplois.</b>

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés sur 1977 une autorisation de programme de 2 226 071 F et un crédit de paiement de 2 226 071 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de paiement de 2 226 071 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
JEAN CHOUSAT.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée. Francs.	CREDIT de paiement annulé. Francs.
<b>AGRICULTURE</b>			
<b>TITRE V</b>			
Etudes sur ressources affectées.....	51-90	1 531 369	1 531 369
<b>TITRE VI</b>			
Aménagements fonciers.....	61-70	694 702	694 702
<b>Total pour le tableau A.....</b>		<b>2 226 071</b>	<b>2 226 071</b>

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT de paiement ouvert. Francs.
<b>AGRICULTURE</b>		
<b>TITRE III</b>		
Services extérieurs. — Rémunérations principales .....	31-12	1 375 009
Services extérieurs. — Vacances.....	31-15	79 000
Indemnités résidentielles.....	31-91	1 300
Cotisations sociales. — Part de l'Etat.....	33-90	424 143
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	9 000
Services extérieurs. — Frais de déplacements.	34-12	70 000
Services extérieurs. — Matériel.....	34-13	254 619
Achat et entretien du matériel automobile..	34-92	13 000
<b>Total pour le tableau B.....</b>		<b>2 226 071</b>

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1977 un crédit de 50 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 50 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*  
PAUL DEROCHÉ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé. Francs.
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>		
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>		
<b>TITRE IV</b>		
Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes .....	44-76	50 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT
		ouvert. Francs.
TRAVAIL ET SANTE		
II. — TRAVAIL		
TITRE IV		
Population et migrations. — Interventions de l'Etat en faveur des travailleurs migrants étrangers .....	47-81	50 000 000

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Liste des équipements de superstructure d'accompagnement du logement dans les zones d'aménagement concerté susceptibles de bénéficier de subventions en application des articles R. 311-25 à R. 311-29 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 77-38 du 3 janvier 1977 insérant dans le code de l'urbanisme une troisième partie portant codification des arrêtés à caractère réglementaire ;

Vu les articles R. 311-25 et A. 311-21 du code de l'urbanisme,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article A. 311-20 du code de l'urbanisme est abrogé.

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le directeur des équipements et des constructions au ministère de l'éducation, le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de la sécurité sociale et le chef des services de l'équipement au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1977.

*Le ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme,  
PIERRE MAYET.*

*Le ministre de l'éducation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des équipements et des constructions,  
J.-C. PARRIAUD.*

*Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
SIMONE VEIL.*

*Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Le chef des services de l'équipement,  
J.-B. GROSBORNE.*

Modification de l'arrêté du 10 juillet 1968 fixant les conditions de recrutement et de rémunération de personnels contractuels techniques et administratifs.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'arrêté du 10 juillet 1968 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement chargés d'études de haut niveau, modifié par arrêté du 27 mars 1973,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des indices de référence fixé à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1968 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne les niveaux A 2 et A 3 :

NIVEAUX ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	A compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1974.	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1975.	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1976.
Niveau A 2 :			
9 <sup>e</sup> échelon.....	785	785	785
8 <sup>e</sup> échelon.....	735	735	735
7 <sup>e</sup> échelon.....	685	685	685
6 <sup>e</sup> échelon.....	635	635	635
5 <sup>e</sup> échelon.....	585	585	585
4 <sup>e</sup> échelon.....	550	557	563
3 <sup>e</sup> échelon.....	520	527	531
2 <sup>e</sup> échelon.....	484	491	497
1 <sup>er</sup> échelon.....	452	460	467
Niveau A 3 :			
11 <sup>e</sup> échelon.....	735	735	735
10 <sup>e</sup> échelon.....	695	695	695
9 <sup>e</sup> échelon.....	655	655	655
8 <sup>e</sup> échelon.....	615	615	615
7 <sup>e</sup> échelon.....	580	580	580
6 <sup>e</sup> échelon.....	550	557	563
5 <sup>e</sup> échelon.....	524	531	535
4 <sup>e</sup> échelon.....	499	505	509
3 <sup>e</sup> échelon.....	469	479	483
2 <sup>e</sup> échelon.....	442	452	458
1 <sup>er</sup> échelon.....	420	429	436

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1977.

*Le ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Pour le directeur du personnel  
et de l'organisation des services empêché :*  
*Le sous-directeur adjoint au directeur,  
LOUIS MOISSONNIER.*

*Le ministre délégué à l'économie et aux finances,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du budget,*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,  
JACQUES BUZET.*

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre (Fonction publique),  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*  
*Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :*  
*Le chef de service,  
JEAN-LOUIS MOREAU.*

### TRANSPORTS

Décret du 28 juin 1977 modifiant le décret du 12 mai 1976 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat.

Par décret en date du 28 juin 1977, le décret du 12 mai 1976 est modifié comme suit :

« Est autorisé l'octroi d'une lettre d'agrément à la Société nationale industrielle aérospatiale pour permettre à cette société de financer la construction en série des avions à grande capacité Airbus.

« La garantie de l'Etat pourra être donnée à concurrence d'un montant maximum de 2 600 millions de francs. »

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

### Décret portant nomination d'un recteur d'académie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies ;

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 74-594 du 20 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux universités ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Yves Durand, professeur à l'université de Nantes, est nommé recteur de l'académie de Rouen, en remplacement de M. Jacques Farran, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'éducation,

RENÉ HABY.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

ALICE SAUNIER-SEITÉ.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 4 et 45 ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;

Vu le décret n° 64-285 du 26 mars 1964 portant création du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières, modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et par l'article 11 du décret n° 75-782 du 20 août 1975 ;

Vu le décret n° 72-431 du 19 mai 1972 modifiant le décret n° 66-929 du 9 décembre 1966 modifié et relatif aux conditions d'assèrmentation des contrôleurs du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ;

Vu le décret n° 75-782 du 20 août 1975 relatif à la certification des matériels fruitiers de reproduction ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi jusqu'au 31 décembre 1982 au profit du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières :

1° Une taxe parafiscale spécifique ;

2° Une taxe parafiscale complémentaire *ad valorem* ;

3° Une taxe parafiscale à l'importation.

Art. 2. — La taxe spécifique est due, en raison de l'exercice d'une activité de production, de commercialisation ou d'utilisation des produits non comestibles de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières, par les personnes physiques ou morales ressortissant au comité telles qu'elles sont définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 mars 1964 modifié, y compris les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui, en vue de la vente au détail sous leurs marques, se bornent à l'emballage, au conditionnement et à la distribution de bulbes, oignons et rhizomes dont elles ne sont pas producteurs, ne sont pas assujetties à cette taxe.

L'exercice de la double activité de producteur et de négociant rend la taxe exigible pour chacune de ces activités.

Lorsqu'une entreprise commerciale dispose de plusieurs points de vente fixes, la taxe est due à raison de chaque point de vente.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe le montant de la taxe spécifique dans la limite d'un maximum de 300 F.

La taxe est réduite de moitié :

1° Pour les producteurs qui n'emploient pas de salarié et n'utilisent en vue de leur production que des terrains d'une superficie cadastrale inférieure à 2 500 mètres carrés ne comportant ni serres, ni abris ;

2° Pour les marchands-grainiers, les marbriers-fleuristes et les entreprises paysagistes dont le montant des ventes, taxes comprises, est inférieur à 500 000 F.

Art. 4. — La taxe complémentaire est due à raison de l'importance de l'activité de production, de commercialisation ou d'utilisation des produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.

Les taux en sont fixés, selon chacune des catégories professionnelles et quel que soit le statut juridique des entreprises, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances dans la limite :

1° Pour les producteurs, d'un maximum de 2 p. 1 000 du montant de leurs ventes hors taxes en produits couverts par le présent décret. Lorsque les producteurs ne sont pas tenus de présenter de compte d'exploitation en application du code général des impôts, ou lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée, le montant des ventes hors taxes est forfaitairement évalué à quatre fois le montant des salaires annuels bruts versés par l'entreprise aux personnels affectés de façon permanente ou occasionnelle, directement ou indirectement, aux activités de production couvertes par le premier alinéa du présent article.

2° Pour les négociants :

a) D'un maximum de 1 p. 1 000 du montant de leurs achats annuels hors taxes des produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières lorsqu'il s'agit de grossistes en fleurs coupées ;

b) D'un maximum de 8 p. 1 000 du même montant lorsqu'il s'agit de négociants qui, en vue de la vente au détail sous leurs marques, se bornent à l'emballage, au conditionnement et à la vente de bulbes, oignons et rhizomes ;

c) D'un maximum de 3 p. 1 000 du même montant dans les autres cas.

Le montant des achats annuels hors taxes des produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières est celui résultant du compte d'exploitation tel qu'il est défini par le plan comptable général.

Les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe complémentaire que doivent fournir les professionnels qui en sont passibles sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales limitant leur activité à la revente au détail des bulbes, oignons et rhizomes en paquetage sous marques ne sont pas assujetties à la taxe spécifique et à la taxe complémentaire.

Art. 6. — Les taxes instituées par les 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont recouvrées par le comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières.

A cet effet, les personnes physiques et morales passibles de ces taxes sont tenues d'adresser chaque année au comité, à la date fixée par l'arrêté interministériel prévu aux articles 3 et 4 ci-dessus, une déclaration de la nature de leurs activités accompagnée des éléments indiqués au dernier alinéa du même article 4. En outre, en cas de création, suspension ou modification d'activité, la déclaration doit en être faite dans le délai maximum de trois mois.

Le paiement des taxes doit être effectué dans les trente jours de la réception, par le redevable, de la notification des sommes dues qui lui est faite par le comité. En cas de déclaration inexacte ou tardive ou de règlement tardif, ces sommes sont majorées de 10 p. 100. La majoration est portée à 30 p. 100 lorsque le retard dans la déclaration a excédé une année.

Art. 7. — La taxe à l'importation est due par les importateurs de produits non comestibles de l'horticulture d'origine ou de provenance étrangère mis à la consommation sur le territoire français et repris sous les positions 06-01, 06-02 A II, 06-02 D (à l'exception du blanc de champignon), 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des droits de douane d'importation.

Son taux, qui peut varier selon les produits, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances dans la limite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, de 5 p. 1 000 de la valeur des produits telle qu'elle est définie à l'article 35 du code des douanes, sans qu'il puisse avoir pour conséquence que les produits importés soient soumis à une taxe supérieure à celle supportée par les produits français de même nature.

La taxe, calculée à l'occasion de la déclaration en douane, est recouvrée par le service des douanes suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits de douane.

Art. 8. — Sont maintenues les dispositions du décret n° 72-431 du 19 mai 1972 entre les mots « le directeur du comité est habilité à procéder... » jusqu'à « justifications nécessaires à ces vérifications ».

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977. A cette date et dans la même limite, est abrogé le décret n° 66-929 du 9 décembre 1966, tel qu'il a été modifié par le décret n° 69-1103 du 9 décembre 1969.

Art. 10. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

**Taxes parafiscales créées au profit du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).**

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la taxe spécifique prévu à l'article 2 du décret n° 77-695 du 29 juin 1977 susvisé en faveur du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières est fixé à 165 F.

Art. 2. — Le taux de la taxe complémentaire prévu à l'article 4 du décret n° 77-695 du 29 juin 1977 est fixé :

Pour les producteurs : à 1,25 p. 1000 du montant des ventes hors taxes en produits couverts par le décret n° 77-695 du 29 juin 1977.

Pour les négociants à :

0,6 p. 1000 du montant de leurs achats annuels hors taxes de produits de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières pour les grossistes en fleurs coupées ;

4 p. 1000 du montant des mêmes achats pour les négociants qui, en vue de la vente au détail sous leurs marques, se bornent à l'emballage, au conditionnement et à la vente de bulbes, oignons et rhizomes ;

1,5 p. 1000 du montant des mêmes achats dans les autres cas.

Art. 3. — Pour l'année 1977 le taux de la taxe à l'importation reste fixé à 1 p. 100 de la valeur des produits.

Ce taux sera réduit pour 1978 à 5 p. 1000.

Art. 4. — En application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé les professionnels ressortissants du C. N. I. H. devront fournir pour chaque activité à l'appui de leurs déclarations annuelles et obligatoires :

Pour les producteurs, le montant global des ventes hors taxes du dernier exercice connu ramené à douze mois en produits visés par le décret ou, lorsque ces producteurs ne tiennent pas un compte d'exploitation, le montant global des salaires annuels déclarés l'année précédente au service de la sécurité sociale et le montant des salaires correspondant au personnel affecté de façon temporaire ou permanente, directement ou indirectement, aux activités en raison desquelles l'entreprise relève du comité ;

Pour les négociants, le montant hors taxes des achats du dernier exercice connu ramené à douze mois en produits visés par le décret.

Art. 5. — Les ressortissants devront adresser leur déclaration au plus tard le 31 mars de chaque année.

Par dérogation pour l'année 1977, la déclaration pourra parvenir au plus tard le 31 juillet 1977.

Art. 6. — En application de l'article 8 du décret n° 77-695 du 29 juin 1977 les ressortissants devront présenter aux contrôleurs assermentés du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières :

Pour les producteurs qui ne tiennent pas de comptabilité, l'état nominatif de l'année précédente des rémunérations versées au personnel.

Pour toutes les autres entreprises :

Le compte d'exploitation du dernier exercice connu ;

Les factures de ventes ou d'achats ;

Les bordereaux de T. V. A.,

ainsi que tous les documents généralement exigés lors d'un contrôle fiscal.

Art. 7. — A titre transitoire pour l'année 1977, le montant de la taxe ne saurait toutefois excéder quatre fois le montant de la taxe due en 1976.

Art. 8. — Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture, le directeur du budget et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1977.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

**Décret n° 77-696 du 29 juin 1977 créant sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières une taxe parafiscale destinée à alimenter le Fonds national de développement agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 64-285 du 26 mars 1964 portant création du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières, modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et par le décret n° 75-782 du 20 août 1975 ;

Vu le décret n° 66-744 du 4 octobre 1966, modifié par le décret n° 73-19 du 4 janvier 1973, relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole ;

Vu le décret n° 72-431 du 19 mai 1972 modifiant le décret n° 66-929 du 9 décembre 1966 modifié et relatif aux conditions d'assermentation des contrôleurs du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ;

Vu le décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ;

Vu le code général des impôts ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du Fonds national de développement agricole une taxe parafiscale sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.

Art. 2. — Sont assujettis à cette taxe les producteurs redevables des taxes instituées par le décret n° 77-695 du 29 juin 1977.

Art. 3. — La taxe comprend deux éléments :

1° Un élément forfaitaire d'un montant minimum de 300 F par personne physique ou morale exerçant une activité de production relevant de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières ;

2° Un élément complémentaire fixé dans la limite d'un maximum de 2,5 p. 1 000 du montant de leurs ventes hors taxes en produits couverts par le présent décret. Lorsque les producteurs ne sont pas tenus de présenter le compte d'exploitation en application du code général des impôts, ou lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée, le montant des ventes hors taxes est forfaitairement évalué à quatre fois le montant des salaires annuels bruts versés par l'entreprise aux personnels affectés de façon permanente ou occasionnelle, directement ou indirectement, aux activités de production couvertes par le premier alinéa du présent article.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe, dans les limites ci-dessus, les montants de la taxe effectivement perçue. Il détermine également les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe que doivent fournir les redevables.

Art. 4. — Le recouvrement de la taxe est effectué par le comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que celles prévues par l'article 7 du décret n° 77-695 du 29 juin 1977.

Le comité reverse le produit de la taxe au Fonds national de développement agricole.

Art. 5. — Les dispositions auxquelles se réfère l'article 8 du décret n° 77-695 du 29 juin 1977 peuvent être utilisées pour l'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Art. 7. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1977.

RAYMOND. BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Montant de la taxe parafiscale sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières destinée à alimenter le Fonds national de développement agricole.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 64-285 du 26 mars 1964 portant création du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières, modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et par le décret n° 75-782 du 20 août 1975 ;

Vu le décret n° 66-744 du 4 octobre 1966, modifié par le décret n° 73-19 du 4 janvier 1973, relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole ;

Vu le décret n° 72-431 du 19 mai 1972 modifiant le décret n° 66-929 du 9 décembre 1966 modifié et relatif aux conditions d'assermentation des contrôleurs du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ;

Vu le décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ;

Vu le décret n° 77-696 du 29 juin 1977 créant sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières une taxe parafiscale destinée à alimenter le Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) ;

Vu le code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application du décret n° 77-696 du 29 juin 1977 susvisé, et notamment ses articles 3 et 4, le montant de la taxe effectivement perçue sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières et destinée au Fonds national de développement agricole est fixé comme suit :

L'élément forfaitaire est fixé à 90 F ;

L'élément complémentaire est fixé à 0,75 p. 1 000 du montant des ventes hors taxes en produits couverts par le décret visé ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1977.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Valeur du point pour le calcul de la retraite complémentaire d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1121 modifié et 1142-5 du code rural ;

Vu le décret n° 67-570 du 21 juin 1967 portant règlement d'administration publique relatif au calcul de la retraite d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n° 64-906 du 28 août 1964 relatif à l'application du chapitre IV-I du titre III du livre VII du code rural portant extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 77-615 du 15 juin 1977 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1976 fixant la valeur du point pour le calcul de la retraite complémentaire d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur du point prévue aux décrets susvisés des 21 juin 1967 et 28 août 1964 pour le calcul de la retraite complémentaire d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées est fixée à 5,28 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1976 cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1977.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires sociales,  
JEAN-CLAUDE PASTY.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,  
JEAN CHOUSSAT.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Taux des vacances  
des attachés des établissements hospitaliers publics.**

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 70-1378 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et notamment son article 25, complété par l'article 29-II de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 77-575 du 7 juin 1977 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 ;

Vu le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des établissements d'hospitalisation publics, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1977 relatif aux taux des vacances des attachés des établissements hospitaliers publics ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1977 relevant de 1,04 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1977 le taux de ces vacances,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des vacances des attachés des établissements hospitaliers publics établis sur la base de la demi-journée de trois heures trente, qui suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, sont, sur la base des taux fixés au 1<sup>er</sup> janvier 1977 par l'arrêté du 22 février 1977, relevés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 de 3,53 p. 100.

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des hôpitaux,*  
JACQUES GUILLOT.

**Emoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.**

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 77-575 du 7 juin 1977 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1977 relatif aux émoluments, rémunérations et indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics, modifié par l'arrêté du 13 avril 1977 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1977 relevant de 1,04 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, le taux de ces rémunérations ou indemnités,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics, qui suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, sont, sur la base des taux fixés au 1<sup>er</sup> janvier 1977 par l'arrêté du 31 janvier 1977, relevés de 3,53 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des hôpitaux,*  
JACQUES GUILLOT.

**Revalorisation de divers avantages de vieillesse,  
d'invalidité et d'accidents du travail.**

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 313, L. 344, L. 349, L. 365, L. 377, L. 382, L. 452, L. 453 et L. 455 ;

Vu le code rural ;

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés, ensemble les lois et ordonnances qui les ont complétés ou modifiés ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;

Vu le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1973 relatif à la liquidation sous le régime général des assurances sociales des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1976 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le coefficient de majoration ou de revalorisation visé au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 est fixé à 1,163 d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril 1977.

Art. 2. — Le taux de majoration ou de revalorisation prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1977 est fixé à 7,1 p. 100.

Les pensions et rentes liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1977 sont donc revalorisées par application du coefficient.

Ce coefficient majore également :

Les coefficients de revalorisation des salaires ou cotisations servant de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité en vigueur antérieurement à cette date ;

Le coefficient en vigueur applicable aux pensions et rentes visées à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — En application de l'article 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, le taux de majoration ou de revalorisation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978 est fixé à 8,2 p. 100. Il s'applique à tous les éléments visés à l'article précédent.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne pourront avoir pour effet :

a) De porter une pension ou une rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations visé à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au-delà de soixante-cinq ans, le pourcentage susvisé est majoré de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement postérieur à cet âge ;

b) De porter les pensions d'invalidité visées à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale à une somme supérieure :

A 30 p. 100 du plafond des rémunérations visé à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 en ce qui concerne les pensions du premier groupe ;

A 50 p. 100 dudit plafond en ce qui concerne les pensions d'invalidité des deuxième et troisième groupes et les pensions de vieillesse qui leur sont substituées.

Art. 5. — Les majorations et les plafonds de pensions visés aux articles précédents s'appliquent :

Aux pensions et rentes accordées avant les dates précitées aux assurés ayant cotisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Aux coefficients de revalorisation des salaires ou des cotisations en vigueur aux dates précitées fixés pour le calcul des prestations dues à ces assurés.

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de l'arrêté du 5 mars 1973, ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la pension principale.

Art. 6. — Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1977.

*Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
PIERRE SCHOPFLIN.

*Le ministre délégué à l'économie et aux finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du budget,*  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
JEAN CHOUSAT.

### SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret n° 77-697 du 29 juin 1977 modifiant le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux universités,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, notamment son article 8 ;

Vu le livre VII, titre I<sup>er</sup>, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, modifié par les décrets n° 62-398 du 7 avril 1962, n° 63-998 du 4 octobre 1963, n° 65-520 du 1<sup>er</sup> juillet 1965, n° 66-11 du 6 janvier 1966, n° 69-330 du 11 avril 1969, n° 70-563 du 26 juin 1970, n° 71-669 du 11 août 1971, n° 72-235 du 8 mars 1972 et n° 73-92 du 26 janvier 1973 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux en date du 21 juin 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale et section de l'intérieur réunies) entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> (4<sup>e</sup>) du décret du 24 septembre 1960 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 4<sup>e</sup> Dans les services cliniques, des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, et, dans les laboratoires et les services de biologie, des assistants des universités-assistants des hôpitaux. »

Art. 2. — L'article 42 du décret susvisé du 24 septembre 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 42.

Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables à deux reprises pour un an.

Toutefois, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux qui, avant le terme de leur quatrième année de clinicat, ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux sont maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle expire leur inscription sur la liste précitée, sans que la durée totale de leurs fonctions puisse excéder sept ans.

Les assistants des universités-assistants des hôpitaux sont nommés pour quatre ans. Leurs fonctions sont renouvelables pour trois ans.

Les décisions relatives à la nomination et au renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux et d'assistant des universités-assistants des hôpitaux sont prises conjointement par le directeur général du centre hospitalier régional et le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale.

Pour porter le titre d'ancien chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux ou assistant des universités-assistants des hôpitaux, il est nécessaire de justifier de deux ans de fonctions effectives en cette qualité.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 42 du décret du 24 septembre 1960 susvisé, modifiées par le décret n° 63-998 du 4 octobre 1963, demeurent applicables aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux nommés antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTIAN BONNET.

*Le ministre délégué à l'économie et aux finances,*  
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,*  
SIMONE VEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux universités,*  
ALICE SAUNIER-SEÏTÉ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*  
(Fonction publique),  
MAURICE LIGOT.

#### Décret portant acceptation de la démission du directeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> juillet 1977, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Citti (Laurent), directeur du Conservatoire national des arts et métiers.

#### Décret portant nomination du directeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> juillet 1977, M. Farran (Jacques), professeur à l'université de Toulouse-II, recteur d'académie, est nommé directeur du Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Citti.

#### Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités, en date du 20 mai 1977, sont nommés conseillers pour les affaires juridiques au secrétariat d'Etat aux universités :

M. Drago (Roland), professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris.

M. Delvolvé (Pierre), professeur à l'université des sciences sociales de Toulouse.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Décret du 29 juin 1977 relatif au groupement d'intérêt économique dit Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (Socotel).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 58-812 du 8 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (postes, télégraphe et téléphone) ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu le décret du 28 septembre 1968 relatif à la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 relatif au groupement d'intérêt économique dit Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications ;

Vu le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 relatif au contrôle des groupements d'intérêt économique auxquels l'Etat participe ;

Vu le décret du 15 janvier 1974 relatif au groupement d'intérêt économique dit Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications ;

Vu la loi de finances n° 76-539 du 22 juin 1976 (art. 7) et le décret n° 76-1225 du 28 décembre 1976 relatif aux attributions de la Cour des comptes,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le groupement d'intérêt économique dit Société mixte pour le développement de la commutation dans le domaine des télécommunications (Socotel), qui devait prendre fin le 31 décembre 1976, est reconduit en son statut actuel jusqu'au 31 décembre 1977.

Art. 2. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

NOBERT SÉGARD.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

**Délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu les décrets des 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 1977 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 juin 1977 relatif à la composition du Gouvernement et nommant M. Paul Dijoud secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 77-440 du 26 avril 1977 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 67-721 du 21 août 1967 portant création au ministère de la jeunesse et des sports d'une direction de l'éducation physique et des sports ;

Vu le décret du 27 décembre 1974 portant nomination de M. Jacques Perrilliat en qualité de directeur de l'éducation physique et des sports ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1977 portant délégation de signature à M. Jacques Perrilliat, directeur de l'éducation physique et des sports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Perrilliat, directeur de l'éducation physique et des sports, MM. Michel Ardisson, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'éducation physique et sportive, et Jacques Grospeillet, administrateur civil hors classe, sous-directeur des activités sportives, sont habilités à signer, au nom du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et des affaires que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports se réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

PAUL DIJOU.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu les décrets des 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 1977 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 juin 1977 relatif à la composition du Gouvernement et nommant M. Paul Dijoud secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 77-440 du 26 avril 1977 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 67-520 du 1<sup>er</sup> juillet 1967 portant création, au ministère de la jeunesse et des sports, d'une direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives ;

Vu le décret du 25 novembre 1974 portant nomination de M. Jean-François de Vulpillières en qualité de directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1977 portant délégation de signature à M. Jean-François de Vulpillières, directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Lucien de Somer d'Assenoy, administrateur civil hors classe, sous-directeur à la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à ses attributions, à l'exclusion des décrets et des affaires que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports se réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

PAUL DIJOU.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu les décrets des 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 1977 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 juin 1977 relatif à la composition du Gouvernement et nommant M. Paul Dijoud secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 77-440 du 26 avril 1977 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 67-520 du 1<sup>er</sup> juillet 1967 portant création, au ministère de la jeunesse et des sports, d'une direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives ;

Vu le décret du 25 novembre 1974 portant nomination de M. Jean-François de Vulpillières en qualité de directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1977 portant délégation de signature à M. Jean-François de Vulpillières, directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Brichet, administrateur civil, chef de service à la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à ses attributions, à l'exclusion des décrets et des affaires que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports se réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

PAUL DIJOU.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### I. — INFORMATIONS DIVERSES

##### Modifications à la composition des groupes.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE  
(150 membres au lieu de 149.)

Ajouter le nom de M. Gabriel.

##### GRUPE REPUBLICAIN

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)  
(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Gabriel.

#### II. — COMMISSIONS

##### Convocation d'une commission.

La commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu des importations « sauvages » de diverses catégories de marchandises se réunira au 8<sup>e</sup> bureau :

Le mercredi 6 juillet 1977, à dix heures, à quinze heures et à seize heures.

Le jeudi 7 juillet 1977, à dix heures, à onze heures et à quinze heures.

##### Liste des commissaires présents ou excusés.

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

Séance du jeudi 30 juin 1977.

Présents. — MM. Chauvet, Ginoux, Icart, Lamps, Leenhardt, Marete, Neuwirth, Papon (Maurice), Rocca Serra (de), Savary, Vivien (Robert-André).

Excusés. — MM. Hamel, Le Tac.

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

##### Composition d'une commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 2 ET 7 DE LA LOI N° 52-1310 DU 10 DÉCEMBRE 1952 MODIFIÉE RELATIVE A LA COMPOSITION ET A LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Claudius-Petit.	MM. Jozeau-Marigné.
Pidjot.	Pelletier.
Gerbet.	Jourdan.
Piot.	Marcihacy.
Dhinnin.	Nuninger.
Lauriol.	Tailhades.
Foyer.	Estève.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Forni.	MM. de Hauteclouque.
Donnez.	Champeix.
Richomme.	Thyraud.
Baudouin.	Millaud.
Magaud.	Guillard.
M <sup>me</sup> Stephan.	Brosseau.
M. Fanton.	Pillet.

#### BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Piot.

Au Sénat : M. Pelletier.

##### Membres présents ou excusés.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE D'ÉLABORER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 2 ET 7 DE LA LOI N° 52-1310 DU 10 DÉCEMBRE 1952 MODIFIÉE RELATIVE A LA COMPOSITION ET A LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Séance du jeudi 30 juin 1977.

Présents :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Claudius-Petit.	MM. Jozeau-Marigné.
Pidjot.	Pelletier.
Gerbet.	Jourdan.
Piot.	Nuninger.
Dhinnin.	Tailhades.
Lauriol.	Estève.
Foyer.	
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Forni.	MM. de Hauteclouque.
Magaud.	Millaud.
Fanton.	Guillard.

### INFORMATIONS

RELATIVES

### AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### SECTIONS

##### Convocations de sections.

La section de l'agriculture et de l'alimentation se réunira (salle n° 214) le mercredi 6 juillet 1977, à neuf heures quinze :

L'avenir de la viticulture française :

Neuf heures trente : audition de M. Belledin, président de la confédération nationale des commerçants en vin ;

Onze heures : audition de Herail (J.), président de la fédération des associations viticoles de France.

La section des économies régionales et de l'aménagement du territoire se réunira (salle n° 303) le mercredi 6 juillet 1977, à quatorze heures quarante-cinq :

Les ports maritimes dans la politique d'aménagement du territoire : suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Ducassou, rapporteur.

La section du cadre de vie se réunira (salle n° 304) le mercredi 6 juillet 1977, à quatorze heures quarante-cinq :

Le développement des activités théâtrales : audition de M. Jean-Claude Luc, chef de la mission d'action culturelle au ministère de l'éducation.

La section des finances se réunira (salle n° 302) le mercredi 6 juillet 1977, à quinze heures :

L'activité financière des entreprises d'assurances et des organismes de prévoyance et de retraites : audition de M. Georges Plescoff, président directeur général des Assurances générales de France.

La section du travail et des relations professionnelles se réunira (salle n° 214) le mercredi 6 juillet 1977, à seize heures quarante-cinq :

L'emploi des jeunes : audition de M. Christian Beullac, ministre du travail.

La section de l'industrie et du commerce se réunira (salle n° 214) le jeudi 7 juillet 1977, à dix heures trente :

La politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières : exposé de M. Le Guen, rapporteur.

La section des problèmes économiques généraux et de la conjoncture se réunira (salle n° 214) le jeudi 7 juillet 1977, à seize heures :

L'organisation et le développement de la recherche dans l'enseignement supérieur : désignation du rapporteur ;

L'évolution économique du Royaume-Uni et ses relations avec la France : désignation du rapporteur.

La commission temporaire sur la situation démographique de la France et ses implications économiques et sociales (Bilan et perspectives) se réunira (salle n° 302) le jeudi 7 juillet 1977, à seize heures :

Audition de Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Avis relatif aux annexes de douane.

Un arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 28 juin 1977, dont le texte est publié ci-après, modifie le tableau annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1969 fixant la liste des annexes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture.

#### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES ANNEXES DE DOUANE AINSI QUE DE LEURS HEURES D'OUVERTURE

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le décret du 27 juin 1934 ;

Vu l'article 49 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1969 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1969 fixant la liste des annexes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les annexes de douane de Malagny et Amphion sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Art. 2. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, deux annexes de douane au Chable et à l'Eluiset.

Art. 3. — La liste des annexes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture au trafic frontalier, publiées à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1969, sont modifiées comme il est indiqué au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 4. — La liste des bureaux de douane ainsi que leurs heures d'ouverture au contrôle du tourisme international, publiées à l'arrêté du 6 juin 1969, sont modifiées comme il est indiqué au tableau II annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1977.

G. VIDAL.

TABLEAU I

Tableau portant modification de la liste des annexes de douane ainsi que de leurs heures d'ouverture au trafic frontalier, publiées à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1969 (Journal officiel du 6 juillet 1969, p. 6943).

1° Supprimer les lignes se rapportant aux annexes de Malagny et Amphion.

2° Entre les annexes de Veigy-les-Mermes et Le Sappey insérer deux lignes rédigées comme suit :

ANNEXES	JOURS d'ouverture.	HEURES d'ouverture.	BUREAU de rattachement.
Le Chable ..	Jours ouvrables.	8 h à 12 h 14 h à 18 h	Saint-Julien-en-Genevois-route.
L'Eluiset ....	Jours ouvrables.	8 h à 12 h 14 h à 18 h	Saint-Julien-en-Genevois-route.

TABLEAU II

Tableau portant modification de la liste des bureaux de douane ainsi que de leurs heures d'ouverture au contrôle du tourisme international, publiées à l'arrêté du 6 juin 1969 (Journal officiel du 13 juin 1969, p. 5934).

DÉSIGNATION DES BUREAUX	PÉRIODES	HEURES limites de contrôle du tourisme international.
<i>Au lieu de :</i>		
L'Eluiset-route .....	Toute l'année y compris les dimanches et jours fériés.	0 h à 24 h.
Le Chable-route.....	Toute l'année y compris les dimanches et jours fériés.	0 h à 24 h.
<i>Lire :</i>		
L'Eluiset (annexe du bureau de Saint-Julien-en-Genevois-route).	Toute l'année y compris les dimanches et jours fériés.	0 h à 24 h.
Le Chable (annexe du bureau de Saint-Julien-en-Genevois-route).	Toute l'année y compris les dimanches et jours fériés.	0 h à 24 h.

Avis modifiant l'avis du 31 décembre 1976 concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, établi par l'institut national de la statistique et des études économiques, ressort à 11,35 p. 100 pour le premier semestre de 1977.

Le seuil de variation cumulée prévu par l'article 3 du décret n° 67-226 du 21 mars 1967 n'ayant pas été atteint, le taux qui doit être pris en considération pour le calcul du taux plafond prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 susvisée, reste celui du premier semestre 1977.

Ce taux plafond s'établit ainsi à  $11,16 \times 2 = 22,32$  p. 100 pour le deuxième semestre de 1977.

Le présent avis se substitue à l'avis relatif au même objet, publié au Journal officiel du 31 décembre 1976 (p. 7775).

### MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

#### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays.

#### LIBÉRATION DES ÉCHANGES

Les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1977 (p. 704) et modifié par l'avis aux importateurs du 19 avril 1977 (Journal officiel, p. 2281) concernant l'importation des produits repris sous les positions tarifaires 31-03 et 60-04 (visas techniques conjoncturels), sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1977.

# INFORMATIONS

## COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours fixés en Bourse.	PAYS	MONNAIES	COURS centraux.	COURS LIMITES	COURS inter-bancaires fixés à la Bourse du 1 <sup>er</sup> -7-77.	COURS d'achat.	COURS de vente.
4,919 25	Etats-Unis .....	1 \$ EU	4,604 14	.....	4,919 5	4,913 5	4,925 5
210,390	Allemagne fédérale .....	100 DM	175,952	.....	210,380	210,130	210,630
13,654 0	Belgique .....	100 FB	11,414 9	.....	13,652 0	13,635 0	13,669 0
198,850	Pays-Bas .....	100 FL	165,546	.....	198,800	198,550	199,050
81,690	Danemark .....	100 KR	68,248 2	.....	81,590	81,480	81,700
112,000	Suède .....	100 KRS	93,960 7	.....	111,730	111,580	111,880
92,420	Norvège .....	100 KRN	77,621 1	.....	92,390	92,270	92,510
8,463 0	Grande-Bretagne .....	1 £	.....	.....	8,462 5	8,452 5	8,472 5
5,561 5	Italie .....	1 000 LIT	.....	.....	5,561 0	5,553 5	5,568 5
199,860	Suisse .....	100 FS	133,221 35	.....	199,770	199,520	200,020
29,651	Autriche .....	100 SCH	23,527 4	.....	29,646	29,606	29,686
7,073 0	Espagne .....	100 PTA	7,934 15	.....	7,063 0	7,054 0	7,072 0
12,775	Portugal .....	100 ESC	18,055 4	.....	12,765	12,745	12,785
4,637 0	Canada .....	1 \$ CAN	.....	.....	4,645 75	4,639 75	4,651 75
2,784	Djibouti .....	100 FD	2,590 64	.....	2,782	2,778 5	2,785 5
.. ..	Mexique .....	100 \$ MEX	.....	.....	.....	.....	.....
5,732 0	Zaïre .....	1 Z	.....	.....	5,735 0	5,728 0	5,742 0

Union monétaire ouest-africaine.....	1 F CFA ...	0,02
États de l'Afrique centrale.....	1 F CFA ...	0,02
Mali .....	1 F.M. ....	0,01

Comores .....	1 F CFA ...	0,02
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna. ....	1 F CFP ...	0,055
Nouvelles-Hébrides .....	1 F NH ....	0,061 875

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS	MÉTROPOLE et Outre-mer.	ÉTRANGER	
	Francs.	Francs.	
<b>LOIS ET DÉCRETS :</b>			L'édition des <b>LOIS ET DÉCRETS</b> comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.
Trois mois.....	18	27	
Six mois.....	35	53	
Un an.....	65	100	L'édition des <b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</b> comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des <b>LOIS ET DÉCRETS</b> , des avis aux importateurs et aux exportateurs.
<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :</b>			Les Éditions des <b>DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT</b> comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.
Un an.....	9	12	
<b>TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :</b>			Les Éditions des <b>DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT</b> comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
Un an.....	40	55	
<b>DÉBATS :</b>			L'édition du <b>CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b> comprend les avis et rapports. <i>Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.</i>
<b>Assemblée nationale :</b>			
Un an.....	22	40	
<b>Sénat :</b>			
Un an.....	16	24	
<b>DOCUMENTS :</b>			
<b>Assemblée nationale :</b>			
Un an.....	30	40	
<b>Sénat :</b>			
Un an.....	30	40	
<b>CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :</b>			
Un an.....	8	12	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.